

Chemin :**Code de la sécurité sociale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 4 : Accidents du travail et maladies professionnelles (Dispositions propres et dispositions communes avec d'autres branches)
 - ▶ Titre 5 : Faute de l'assuré ou d'un tiers
 - ▶ Chapitre 3 : Faute inexcusable ou intentionnelle de la victime.

Article L453-1

- ▶ Créé par Décret 85-1353 1985-12-17 art. 1 JORF 21 décembre 1985

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au livre III sous réserve des dispositions de l'article L. 375-1.

Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés à l'article L. 434-10, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la sécurité sociale. - art. L375-1 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L434-10 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L434-7 (V)

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. L455-2 (M)
- Code de la sécurité sociale. - art. L455-2 (V)
- Code de la sécurité sociale. - art. L455-2 (V)
- Code rural - art. L751-9 (M)
- Code rural - art. L751-9 (V)
- Code rural - art. L751-9 (V)
- Code rural ancien - art. 1149 (Ab)
- Code rural ancien - art. 1149 (M)

Codifié par:

- Décret 85-1353 1985-12-17

Anciens textes:

- Code de la sécurité sociale L467